

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de
cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 26 MARS 2024

PRESENTS :

M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME,
Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE,
A.LAMBORELLE,
A-S.GADISSEUX, N.GERADIN, V.PENOY,
C.CRINS, F. MATHURIN, P. DUBUISSON, F.
MARVILLE, M. BUYTAERT
Conseillers communaux
J-Y BROUET, Directeur général

OBJET : **Convention d'occupation à titre précaire de la Place Janvier 45 à Houffalize
Reconduction**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et ses modifications
ultérieures, notamment son article L.1122-30 ;

Considérant la demande du secteur Horeca du centre-ville d'étendre leurs terrasses sur la
place Janvier 45 ;

Considérant que le règlement communal « terrasses » ne prévoit pas cette disposition ;

Considérant la nécessité de fixer un cadre afin de permettre aux établissements demandeurs
d'occuper la Place Janvier 45, à titre précaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/04/2023 approuvant la convention
d'occupation à titre précaire de la Place Janvier 45 à Houffalize pour la saison 2023 ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,

Par oui, abstention et opposition

DECIDE de reconduire, pour la saison 2024, la convention d'occupation à titre précaire de la
Place Janvier 45 à Houffalize ;

APPROUVE, pour la saison 2024, la convention d'occupation suivante :

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE DE LA PLACE JANVIER 45 A HOUFFALIZE

Objectifs : Mise à disposition d'un espace public pour la création d'une terrasse éphémère, gérée par les tenanciers d'établissements Horeca voisins intéressés.

Période : La période d'installation de ces terrasses s'étend du 29/03/2024 au 13 octobre 2024.

Mobilier : Le seul mobilier autorisé, devra avoir reçu l'accord préalable du Collège communal, sur proposition des tenanciers (Matériaux, photos contractuelles) ; aucun ancrage au sol ne sera autorisé.

Surface : La surface globale d'installation est représentée par l'encadré rouge sur la carte ci-dessous. La surface individuelle d'occupation est à définir entre les tenanciers candidats. Une visite sur place avec un représentant du Collège communal, sera effectuée avant le 29/03, afin de définir ces limites.



Propreté : Chaque occupant devra assurer la propreté de la surface occupée. Ainsi, il devra gérer, a minima, une poubelle privée sur l'espace lui étant réservé et dont le contenu ne pourra se retrouver dans les poubelles publiques. En aucun cas, les ouvriers communaux ne devront assumer ces deux tâches. Cela constitue une raison unilatérale et directe de fin d'occupation de l'espace réservé au tenancier responsable de ce défaut.

Libération de l'espace : A chaque demande pour une occupation du lieu par une manifestation ayant reçu l'accord du Collège communal, l'espace devra être totalement ou partiellement libéré. Cela est d'application le temps de la manifestation, de ses montage et

démontage. En accord avec les organisateurs et tenanciers, une partie du mobilier pourrait être utilisée pour cette dite manifestation. Cette clause de libération de l'espace s'appliquera également en cas de demande du Collège communal, pour le temps que celui-ci trouvera nécessaire, sans obligation de justification de sa part. (En cas de travaux, par exemple.)

Responsabilité : En cas d'accident, d'incident, de litige ou de vol, le Collège communal décline toute responsabilité.

En cas de non-respect des clauses énumérées ci-dessus, ou d'une gestion de l'espace octroyé ne correspondant pas aux attentes du Collège communal, ce dernier se réserve le droit d'une suspension définitive de la convention en objet ; cette décision ne nécessitant aucune justification et prenant effet immédiatement !

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE DATE QUE DESSUS :
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s)J-Y. BROUET

Le Président,
(s)M.CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,
J-Y.BROUET

Le Bourgmestre,
M.CAPRASSE

Projet de délibération